

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.48 **/
4 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Argentine, Autriche, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*,
Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège*, Pologne, Suède*,
République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : projet de résolution

1993/... Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame
le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et
politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être
inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, et
dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs
spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis
à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par
la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation
d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public,
de la santé ou de la moralité publiques,

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

**/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

page 2

Ayant à l'esprit également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Prenant acte de la résolution 1983/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 6 septembre 1983,

Rappelant ses propres résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986, 1987/32 du 10 mars 1987, 1988/37 et 1988/39 du 8 mars 1988, 1989/31 du 6 mars 1989, 1989/56 du 7 mars 1989, 1990/32 du 2 mars 1990, 1991/32 du 5 mars 1991 et 1992/22 du 28 février 1992,

Prenant acte du rapport préliminaire sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1990/11) et du rapport préliminaire mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1991/9) présentés à la Sous-Commission à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions, respectivement, par les rapporteurs spéciaux, MM. Louis Joinet et Danilo Türk,

Prenant acte également du rapport final sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1992/9) et des conclusions et recommandations (E/CN.4/Sub.2/1992/9/Add.1) présentés par les rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission, lors de sa quarante-quatrième session,

Notant en outre l'importance et l'intérêt que revêtent pour la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression les travaux entrepris en vue de l'élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des particuliers et des groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et se félicitant de ce que le Groupe de travail a commencé la deuxième lecture du projet de déclaration à sa réunion, tenue du 18 au 29 janvier 1992,

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Notant que les rapporteurs spéciaux font mention dans leur rapport final des liens d'interdépendance qui existent entre le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression et tous les autres droits de l'homme, dont ils renforcent l'exercice,

Profondément préoccupée par les nombreux rapports faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information, journalistes, rédacteurs, écrivains, auteurs, éditeurs et imprimeurs,

1. Se déclare préoccupée de constater que dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, de persécution et d'intimidation pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Se déclare également préoccupée de constater que dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, de persécution et d'intimidation pour avoir exercé les droits intrinsèquement liés à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Se déclare en outre préoccupée de constater que dans de nombreuses régions du monde un nombre considérable de personnes sont emprisonnées ou sont victimes de mesures de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, de persécution et d'intimidation, pour avoir cherché à promouvoir et défendre ces droits et libertés;

4. Souligne que les professionnels de l'information jouent un rôle de premier plan dans la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression et exprime à cet égard son inquiétude devant le nombre croissant de rapports faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, de persécution et d'intimidation, dont sont victimes ces professionnels;

5. Fait remarquer à cet égard que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans ses méthodes de travail (E/CN.4/1992/20, annexe I), examine des cas de privation de liberté à la suite de l'exercice de droits protégés

page 4

par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la liberté d'expression et d'opinion;

6. Se félicite de la libération des personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés et encourage de nouveaux progrès à cet égard dans toutes les régions du monde;

7. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifiques et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues, ou sont victimes d'actes ou de menaces de violence, de mesures de vexation, de persécution et d'intimidation uniquement pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

8. Fait également appel à tous les Etats pour qu'ils veillent à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans les secteurs de l'emploi, du logement et les services sociaux;

9. Invite de nouveau le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme à accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression;

10. Félicite les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, MM. Louis Joinet et Danilo Türk, pour leur rapport final, y compris leurs conclusions et recommandations;

11. Prie le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, après consultation avec d'autres membres du Bureau, une personne jouissant d'une autorité reconnue au plan international en qualité de rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;

12. Demande au Rapporteur spécial de réunir toutes les informations pertinentes de cas de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, de persécution et d'intimidation, où qu'ils se produisent, visant des personnes qui cherchent à exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion ou à en promouvoir l'exercice, en tenant compte des travaux d'autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission qui touchent à ce droit, afin d'éviter tout chevauchement;

13. Demande également au Rapporteur spécial de réunir, à titre hautement prioritaire, toutes les informations pertinentes concernant des cas de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, de persécution et d'intimidation, où qu'ils se produisent, contre des professionnels de l'information qui cherchent à exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion ou à en promouvoir l'exercice;

14. Demande en outre au Rapporteur spécial de demander aux gouvernements, organisations non gouvernementales et toutes autres parties qui pourraient avoir connaissance de ces cas de lui communiquer des informations crédibles et fiables;

15. Prie instamment tous les gouvernements de prêter leur concours et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et de lui fournir tous les renseignements demandés;

16. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

17. Invite le Rapporteur spécial à prendre acte des travaux qui sont actuellement réalisés en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression et d'opinion par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

18. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à compter de sa cinquantième session, un rapport sur les activités liées à son mandat, faisant état des travaux réalisés par d'autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission qui touchent au droit à la liberté d'expression et d'opinion, et où figureront des recommandations aux gouvernements intéressés et des propositions sur les moyens de mieux promouvoir et protéger le droit

page 6

à la liberté d'expression et d'opinion sous toutes ses formes, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

19. Décide d'examiner cette question à sa cinquantième session;

20. Recommande au Conseil économique et social pour adoption le projet de décision ci-après :

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1993/... de la Commission des droits de l'homme en date du .. février 1993, approuve la décision de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, approuve également la demande qu'elle a faite au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial dans les limites des ressources de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance voulue, en particulier le personnel et les ressources qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter de son mandat, et approuve enfin la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de lui faire rapport chaque année à compter de sa cinquantième session.
